

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juillet à huit heures, le Comité Social Territorial de la Communauté de Communes du Pont du Gard, s'est réuni pour une session extraordinaire à la salle de réunion de la Communauté de Communes du Pont du Gard sous la présidence de Monsieur Fabrice FOURNIER, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Présents : M. Fabrice FOURNIER, Président du CST, Mmes Mme Myriam CALLET et Laurence TRAPIER, représentantes des élus, M. Olivier SAUZET, représentant suppléant des élus,

M. Olivier MAILLARD, représentant du personnel FA FPT, M. Olivier AUGRAS et Mme Karine MARGONTIER, représentants du personnel CFDT, Mme Vanessa GAVILAN, représentante UNSA

Y participés également : Mme Céline BROCHE, responsable du service RH, M. Thibaut VIRETTO, agent du service Juridique, Monsieur David THEVAUX, responsable du Pôle Service à la Population, Mme TIMMAR-DAVID, Médecin de prévention au Centre de Gestion 30 (CDG30), M. Gary ANTUS, infirmier au CDG30 et M. Elodie COINTIN et PASCAL LACOMPBE-LESEMNE AFCI au CDG30 (en visio-conférence)

Monsieur Fabrice FOURNIER démarre la séance en souhaitant la bienvenue aux participants.

Monsieur Olivier MAILLARD est désigné secrétaire rapporteur des représentants du personnel, Madame Laurence TRAPIER celui des élus communautaires.

Il enchaîne sur le sujet qui a initié ce CST extraordinaire : le retour en présentiel des agents, suite aux mesures mises en place après les travaux de désamiantage à proximité du siège.

Ce CST extraordinaire fait suite à une demande de la part des représentants du personnel.

Cette situation a créé pour tous un sentiment d'inquiétude et une situation de stress. Nous en sommes navrés.

Il énumère les faits :

N°	Date	Faits survenus	Observations
1		Information du propriétaire	La SCI PACUARE, propriétaire du local loué à la Communauté de communes informe par courrier électronique la future réalisation de travaux liés à l'installation de panneaux photovoltaïques. Aussi, elle informe avoir sollicité la région afin d'obtenir des subventions liées au désamiantage de la toiture.
2	Mardi 9 juillet 2024	Commencement des travaux de désamiantage	Les travaux de désamiantage sont réalisés par l'entreprise Grand Sud Désamiantage (GSD), dont le siège social se situe à Trèbes.

3	Mardi 9 juillet 2024	Demande des représentants du personnel (syndicats CFDT et UNSA)	Les représentants du personnel ont remarqué la présence de l'entreprise de désamiantage. Ils souhaitent connaître les mesures de prévention et de sécurisation mises en œuvre par l'entreprise de travaux notamment le calfeutrage des ouvrants (fenêtres et portes), le non emploi des climatisations... Le terme co-activité apparaît dans ces premiers échanges. Ces derniers contacteront la propriétaire, maître d'ouvrage.
4	Jeudi 11 juillet 2024	Demande des représentants du personnel (syndicat CFDT)	Les représentants du personnel demandent au maître d'ouvrage (SCI PACUARE), la transmission du plan de gestion et de coordination du chantier (PGC) ainsi que les résultats des analyses d'air.
5	Jeudi 11 juillet 2024	Prélèvement d'échantillons	L'entreprise GSD en charge de la réalisation des travaux fait procéder à l'entreprise 02 Contrôle à des prélèvements d'air dans le bureau du directeur général des services.
6	Vendredi 12 juillet 2024	Rapport d'expertise privé	Le bureau de contrôle 2A Protection a été mandaté par la Communauté de communes afin d'établir un rapport d'expertise privé.
7	Lundi 15 juillet 2024	Rapport d'expertise privé	Le bureau de contrôle 2A Protection rend son rapport d'expertise privé dans lequel il fait apparaître des manquements de l'entreprise GSD en cas de co-activité avec notre EPCI.
8	Mardi 16 juillet 2024 à 12h	Mise en œuvre du télétravail	Le service des ressources humaines annonce la mise en œuvre du télétravail pour l'ensemble des agents travaillant au siège jusqu'au vendredi 19 juillet 2024 inclus.
9	Mardi 16 juillet 2024 à 22h	Premiers résultats	Le service des ressources humaines a communiqué les résultats des premiers échantillons d'air analysés par l'entreprise 02 Contrôle mandatée par GSD. Selon la norme, seules sont prises en compte les fibres d'amiante dont la longueur est supérieure à 5 micromètres et le diamètre est inférieur à 3 micromètres et dont le rapport longueur/diamètre excède 3. Sur les sept analyses réalisées aucune fibre comportant ces deux caractéristiques n'a été trouvée. En revanche, l'entreprise pour certains échantillons a constaté la présence de fibre d'amiante dont la longueur est inférieure à 5 micromètres.
10	Mercredi 17 juillet 2024	Deuxièmes résultats	Le bureau de contrôle 2A Protection qui effectué des prélèvements avec une lingette transmet le rapport d'analyse d'amiante dans les matériaux. Aucune fibre d'amiante n'a été détectées dans les modulaires et au RDC du siège. Un teneur en fibres d'amiante à la limite de la détection apparaît dans les toilettes à l'étage du siège.

11	Jeudi 18 juillet	Fin des travaux	Les travaux sur la toiture du hangar sont achevés
12	Vendredi 19 juillet 2024	Maintien du télétravail	Le service des ressources humaines annonce le maintien du télétravail sans fixer de date de fin.
13	Vendredi 19 juillet 2024	Troisièmes résultats	Les résultats des analyses d'air effectués dans les couloirs du siège l'entreprise 02 Contrôle mandatée par GSD durant les travaux (16/07 de 17h à 22h) sont négatifs en teneur d'amiante.
14	Samedi 20 juillet 2024	Nettoyage des locaux	Une société extérieure procède au nettoyage des locaux du bâtiment.
15	Lundi 22 juillet 2024	Fin des travaux	Toutes les plaques en fibro-ciment sont évacuées. Conformément à la réglementation en vigueur, des analyses d'air sont effectuées à la fin du chantier.
16	Vendredi 26 juillet 2024	Analyse d'air par une entreprise tiers	La CCPG a mandaté à la société AC-environnement pour effectuer des prélèvements d'air. Les résultats devraient être connus lundi.
17	Vendredi 26 juillet 2024	Organisation d'un comité social territorial (CST)	Etat des lieux de la situation comportant une proposition de reprise des agents du siège en présentiel.

Récapitulatif des résultats d'amiante :

N° du rapport	date	lieu	résultat
24-06-011-0004	11/07/2024	Près de l'UMD	Des fibres d'amiante de longueur à 5 um ont été observées
24-06-011-0005	11/07/2024	UMD FG-590-TT	Des fibres d'amiante de longueur à 5 um ont été observées
24-06-011-0006	11/07/2024	Caravane FK-866-PC	Des fibres d'amiante de longueur à 5 um ont été observées
24-06-011-0007	11/07/2024	Parking	taux 0
24-06-011-0008	11/07/2024	Parking	Des fibres d'amiante de longueur à 5 um ont été observées
24-06-011-0009	11/07/2024	Parking	Des fibres d'amiante de longueur à 5 um ont été observées
24-06-011-0011	11/07/2024	Bureau DGS	taux 0
24-06-011-0015	16/07/2024	Caravane FK-866-PC	taux 0
24-06-011-0016	16/07/2024	Parking	taux 0
24-06-011-0017	16/07/2024	Parking	taux 0
24-06-011-0018	16/07/2024	Parking	taux 0
24-06-011-0029	16/07/2024	Couloir R+1	taux 0
24-06-011-0030	16/07/2024	Couloir RDC	taux 0

Eurofins (par lingette)	15/07/2024	Photocopieur Modulaire	fibres amiante non détectées
Eurofins (par lingette)	15/07/2024	Entrée RDC siège	fibres amiante non détectées
Eurofins (par lingette)	15/07/2024	WC R+1 siège	fibres amiante de type chrysotile - la teneur en fibres d'amiante détectée est proche de la limite de détection

Nous laissons la parole au docteur TIMMAR-DAVID qui va apporter donner son avis sur l'exposition de nos agents durant ces travaux.

Le docteur TIMMAR-DAVID précise qu'en ce qui concerne l'amiante plus les particules sont fines, plus elles sont dangereuses car elles sont inhalées. Cependant, il faut une exposition longue et répétée pour développer une pathologie. Elle insiste sur cet aspect : la quantité de particules inhalées doit être massive et prolongée dans le temps pour devenir problématique.

Fabrice FOURNIER revient sur les questions du personnel :

1. Y a-t-il eu un Coordinateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé) sur ce chantier et, si oui, une inspection commune a-t-elle été effectuée, et par qui ? Si oui, qui était présent ?
2. Un PGC (Plan Général de Coordination) a-t-il été rédigé et communiqué par le SPS ?

4

Il explique que le maître d'ouvrage, Camille SALGUES pour le compte de l'entreprise PURAVIDA ENERGIES a conclu un contrat avec l'entreprise ALPES CONTROLES en date du 30 mai 2024. A priori, le niveau retenu pour la mission de coordination SPS est le niveau 3 (chantier avec ou sans risques particuliers réunissant au moins deux entreprises).

Une inspection commune a bien été réalisée le 11 juillet 2024 avec M. COLANCON de la société Alpes Colancon qui a d'ailleurs réalisé le PGC.

En raison de l'absence de toute co-activité, la CCPG n'est pas concernée par la mise en œuvre de la coordination SPS.

Les questions du personnel résultent du rapport d'expertise établi le 14 juillet 2024 par M. Marc DESPLAT du bureau de contrôle 2A Protection qui porte sur des travaux dont l'objet est désamiantage en co-activité en milieu occupé. En effet, dans l'objet figure sur la première page dudit rapport sont mentionnés les termes co-activité et milieu occupé.

Sur la notion juridique de co-activité :

Conformément à l'article L. 4121-5 du Code du travail (CT), « *Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.* »

Ainsi, la co-activité correspond à la situation où des salariés de différentes entreprises interviennent sur un même lieu de travail. Celle-ci implique une coexistence de plusieurs employeurs dont les activités sont distinctes et de leurs salariés sur un même lieu de travail. Cette analyse juridique a été confirmée par les ACFI du Centre de Gestion et Madame Roxanne COMPANS, Inspectrice du Travail.

Pour la réalisation des travaux de désamiantage, les employés de l'entreprise GSD interviennent sur la toiture du bâtiment adjacent à celui occupé par les services administratifs de la Communauté de Communes, dans le bâtiment concerné ainsi que sur une partie du parking du site. A aucun moment, les agents communautaires ne sont intervenus sur ce chantier. Si des agents communautaires étaient intervenus sur ce chantier, alors les caractéristiques liées à la notion de co-activité seraient réunies.

En l'espèce, ce rapport d'expertise faisant mention à la notion juridique de co-activité n'est pas en adéquation avec la situation réelle. Il convient de distinguer les cas suivants : la co-activité du fait de la présence de la Communauté de Communes et la co-activité du fait des interventions d'autres entreprises sur ce même chantier, probablement l'entreprise concernée par l'installation de panneaux photovoltaïques.

Ainsi, les dispositions législatives et réglementaires relatives à la co-activité ne peuvent être appliquées et le rapport demandé par la CCPG ne peut comporter des éléments relatifs à la co-activité.

Sur la situation de site occupé :

5

Le Code du travail ne donne aucune définition juridique de cette notion. Par exemple, celle-ci pourrait être apparentée au fait que plusieurs entreprises réalisent des travaux de ravalement de façades dans un bâtiment d'habitation. Dans ce cas, les entreprises rencontreraient régulièrement les occupants des locaux : propriétaires ou locataires.

Le site concerné par les travaux comprend une portion du parking utilisé par les agents de la Communauté de communes. Cela pourrait éventuellement amener à considérer qu'une partie du site est occupé.

Sur les manquements de l'entreprise GSD constatés par l'expert :

- Absence de plan général de coordination (PGC) :

Conformément à l'article R. 4532-43 du CT, « *Le plan général de coordination est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.* »

Celui-ci définit l'ensemble des mesures destinées à prévenir les risques liés à la co-activité sur un chantier de bâtiment.

Un PGC SPS doit être établi par le coordonnateur SPS pour les chantiers sur lesquels sont exécutés un ou plusieurs travaux comportant des risques particuliers. La liste des travaux à risques particuliers

est fixée par l'arrêté du 25 février 2003 et dispose en son article 1 3° les travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable.

Selon les informations en notre possession, le maître d'ouvrage a conclu un contrat de coordination sécurité et protection de la santé avec l'entreprise ALPES CONTROLES en date du 30 mai 2024.

En effet, pour une opération sous coordination SPS de niveau 3 (chantier avec ou sans risques particuliers réunissant au moins 2 entreprises), le PGC simplifié SPS est à établir par le coordonnateur SPS, pour une opération dont le volume de travaux est inférieur à 500 heures par jour, faisant intervenir plusieurs entreprises, et comportant des travaux à risques particuliers (exposition à des substances chimiques nécessitant une surveillance médicale) conformément aux articles R. 4532.52 à R. 4532.55 du Code du travail.

Selon la définition du PGC, ce document est obligatoire seulement en cas de co-activité sur un chantier de bâtiment. Dès lors, ce document devra être communiqué aux autres entreprises qui interviendront sur ce même chantier. La CCPG n'intervenant pas sur ce chantier n'a pas été destinataire du plan général de coordination.

- **Absence de communication du plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (PDRE) au comité social territorial (CST) :**

Pour des travaux portant sur le retrait ou l'encapsulage d'amiante et de matériaux et conformément à l'article R. 4412-133 du CT, « *En fonction de l'évaluation des risques, l'employeur établit un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage qui est tenu à disposition sur le lieu des travaux.* »

Ce plan est basé sur l'évaluation des risques amiante, le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage de l'amiante est obligatoire pour les entreprises chargées de travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable. Ce plan est spécifique à chaque chantier et a pour but de garantir des conditions de travail correctes pour tout intervenant sur le chantier.

De plus, selon l'article R. 4412-134 du CT, « *Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage est tenu à disposition sur le chantier et peut être consulté par :*

1° Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel ; »

Ainsi, au lieu de ce chantier, le PDRE doit pouvoir être consultable par les représentants du personnel.

Par ailleurs, dans son PDRE l'entreprise GSD n'a pas mentionné la présence d'un milieu occupé et la réalisation de travaux en co-activité.

- **Absence de signalétique mentionnant le niveau d'empoussièrement :**

Conformément à l'article R. 4412-112, « *L'employeur prend toutes mesures appropriées pour que la zone dédiée à l'opération soit signalée et inaccessible à des personnes autres que celles qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenées à y pénétrer.*

Cette signalétique mentionne notamment le niveau d'empoussièrement estimé des opérations réalisées et les équipements de protection individuelle obligatoires. »

L'entreprise GSD considère que les travaux de retrait d'amiante génèrent un empoussièrement de niveau I (inférieur à 100 fibres / litre) et que la quantité de fibre / litre oscillait entre 0 à 100 fibres / litre, soit 95 fibres / litre, comme cela est mentionné sur le panneau de chantier.

Pour rappel :

- Premier niveau : inférieur à 100 f/l ;
- Deuxième niveau : supérieur ou égal à 100 f/l et inférieur à 6000 f/l ;
- Troisième niveau : supérieur ou égal à 6000 f/l et inférieur à 25000 f/l.

L'expert a eu recours à l'outil dématérialisé Scol@miante, celui-ci permet d'informer l'utilisateur sur les niveaux d'empoussièrement a priori susceptibles d'être générés par les processus mis en œuvre, et lui transmettre des recommandations de prévention appropriées vis-à-vis du risque d'exposition aux fibres d'amiante en fonction de ces niveaux. Selon les résultats obtenus par l'expert sur cette plateforme dématérialisée, pour ce type de travaux le niveau d'empoussièrement s'élève à 676 fibres / litre.

Or, l'entreprise GSD est certifiée générer un empoussièrement de niveau I par rapport à la réalisation d'un cycle de validation de niveau I comprenant une phase test et trois validations pour lesquelles les résultats du niveau d'empoussièrement étaient systématiquement inférieurs à 100 fibres / litre. Compte tenu de ces résultats, l'entreprise peut s'écarter des recommandations de Scol@miante et appliqué le niveau I sur ses propres chantiers ayant les mêmes caractéristiques, à savoir :

- Matériau : plaques / toiture / bardage ;
- Technique de traitement : désemboitage par le dessous / déboulonnage ;
- Travail à l'humide : humidification / protection des surfaces.

7

La signalétique de l'entreprise mentionne le niveau d'empoussièrement (95 fibres / litre). Dès lors, l'expert ne peut pas considérer que le niveau d'empoussièrement estimé n'est pas mentionné car celui-ci apparaît distinctement sur le panneau. Par ailleurs, la signalétique est conforme aux dispositions de l'article du Code du travail susmentionné.

Cette analyse a été confirmée par Madame Roxanne COMPANS, Inspectrice du Travail.

- Présence de déchets non emballés :

Conformément à l'article R. 4412-122 du CT, « Les déchets sont :

2° Conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment en ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses ; »

Selon les photographies présentes à la page n° 11, les déchets sont emballés dans des bâches mais ces emballages ne sont pas fermés. L'entreprise ne respecte pas les obligations prévues à l'article du Code du travail susmentionné.

Lors de son intervention l'expert a constaté certains manquements probablement liés au fait que l'entreprise était en cours de réalisation des travaux. Ainsi, les manquements demeurent lors de l'expertise mais ont pu être corrigés.

- Présence de déchets d'amiante libre hors zone et non traités :

Conformément à l'article R. 4412-122 du CT, « *Les déchets sont :*

1° Ramassés au fur et à mesure de leur production ;

2° Conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment en ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses ;

3° Evacués après décontamination hors du chantier aussitôt que possible dès que le volume le justifie. »

Sur la photographie de la page n° 12 dudit rapport, des déchets d'amiante ont été stockés à l'air libre sur la toiture. Ces déchets doivent être ramassés au fur et à mesure et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés. Dès lors, l'entreprise ne peut stocker librement des déchets d'amiante.

L'entreprise ne respecte pas les obligations prévues à l'article du Code du travail susmentionné *.

** Lors de son intervention l'expert a constaté certains manquements probablement liés au fait que l'entreprise était en cours de réalisation des travaux. Ainsi, les manquements demeurent lors de l'expertise mais ont pu être corrigés.*

8

- Absence de calfeutrages :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante, « *Protection des surfaces et confinements.*

Durant la phase de préparation et pour l'application du 2° de l'article R. 4412-108

1° Opérations réalisées en milieu intérieur :

Lorsque la technique ou le mode opératoire mis en œuvre, compte tenu des moyens définis à l'article R. 4412-109, génère un empoussièrement de premier niveau supérieur au seuil prévu à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique, l'employeur appose, dans la zone de travail, un dispositif de protection résistant et étanche (film de propreté) sur les surfaces, les structures et les équipements présents non concernés par l'opération, non décontaminables et susceptibles d'être pollués. L'employeur décrit dans son document unique les types de protection de surface mises en place pour chaque processus. »

Or ce même article prévoit que lorsque les travaux de désamiantage génèrent un empoussièrement de niveau II ou III, les dispositions suivantes s'appliquent :

« Lorsque la technique ou le mode opératoire mis en œuvre, compte tenu des moyens définis à l'article R. 4412-109, génère un empoussièrement de deuxième niveau ou de troisième niveau, l'employeur met en place un confinement qui répond aux caractéristiques suivantes :

b) Calfeutrement de la zone de travail par neutralisation et obturation des différents dispositifs de ventilation, de climatisation, ou de tous autres systèmes et ouvertures pouvant être à l'origine d'un échange d'air entre l'intérieur et l'extérieur de la zone de travail ; »

S'agissant de travaux générant un empoussièrement de niveau I comme cela est indiqué sur le panneau de chantier (page n° 10 du dit rapport), la disposition relative au calfeutrement ne s'applique pas. En effet, le calfeutrement s'applique seulement pour des empoussièvements de niveau II et III. Dès lors, l'entreprise n'a pas commis de quelconques manquements à ses obligations en matière de calfeutrement.

Cette analyse a été confirmée par Madame Roxanne COMPANS, Inspectrice du Travail.

Par ailleurs, l'entreprise GSD a analysé la composition de l'air les 11 et 16 juillet 2024 dans les lieux suivants : bureau du Directeur Général des Services et dans les couloirs du rez-de-chaussée et du premier étage. Selon les résultats obtenus, tous les prélèvements sont négatifs.

- Absence de curage du bâtiment et de protection des surfaces :

L'expert fait référence aux dispositions concernant les travaux d'amiante générant un empoussièrement de premier niveau (I), de deuxième niveau (II) et de troisième niveau (III). Or, selon les éléments, l'entreprise a estimé un empoussièrement de niveau I (95 fibres / litre, inférieur à 100 fibres / litre). Ainsi, l'ensemble des dispositions liées au niveau d'empoussièrement II et III ne s'appliquent pas.

En revanche, l'entreprise GSD doit procéder à l'installation de film de propreté sur les surfaces et les structures et les équipements présents non concernés par l'opération, non décontaminables et susceptibles d'être pollués. Selon la photographie figurant à la page n° 14 dudit rapport, des véhicules sont présents et stationnent à l'intérieur du local. L'entreprise ne respecte pas les obligations prévues à l'article susmentionné.

De plus, aucune disposition de l'article 4 de l'arrêté 8 avril 2013 ne fait mention à des opérations de curage.

- Absence d'évacuation du lieu à traiter :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante, « Préparation de l'opération : Lors de la phase de préparation de l'opération mentionnée à l'article R. 4412-109, en fonction de son évaluation des risques et des caractéristiques de l'opération, l'employeur vérifie :

3. L'évacuation du lieu, le cas échéant, ou du local à traiter de tous les composants, équipements ou parties d'équipement non contaminés ou dont la présence risque de nuire au bon déroulement de l'opération, sous réserve que cette évacuation n'entraîne pas de dégradation des lieux susceptible de libérer des fibres d'amiante. »

L'article susmentionné prévoit que l'employeur vérifie l'évacuation du local de tous les composants, équipements non contaminés. L'entreprise ne respecte pas les obligations prévues à l'article susmentionné.

- Absence de repérage et de consignation des réseaux susceptibles de présenter des risques lors de l'opération :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante, « *Préparation de l'opération.*

Lors de la phase de préparation de l'opération mentionnée à l'article R. 4412-109, en fonction de son évaluation des risques et des caractéristiques de l'opération, l'employeur vérifie :

1. Le repérage et la consignation des réseaux susceptibles de présenter des risques lors de l'opération sous réserve des dispositions des articles R. 554-19 (I) et suivants du code de l'environnement. »

L'article susmentionné prévoit que l'employeur repère et consigne les réseaux susceptibles de présenter des risques lors de l'opération. L'entreprise ne respecte pas les obligations prévues à l'article susmentionné.

Pour conclure, certains points relatifs à cette expertise ne correspondent pas à notre cas d'espèce. En effet, certaines notions juridiques telles que la co-activité et le respect du niveau d'empoussièrement ne sont pas analysées conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Étant donné que l'empoussièrement estimé pour l'opération de travaux est de niveau I (inférieur à 100 fibres / litre), certaines dispositions de l'arrêté du 8 avril 2013 sont mal interprétées par l'expert.

10

Il faut aussi relever que l'entreprise GSD a aussi commis quelques manquements à ses obligations en qualité d'employeur notamment en matière d'emballage, de stockage, d'évacuation du chantier ou de repérage et de consignation des réseaux susceptibles de présenter des risques.

Pour compléter, Céline BROCHE revient sur un autre point dans la conclusion du rapport, qui préconise de faire arrêter le chantier.

Il faut souligner que le Président n'a pas le droit de Police contrairement au Maire et, dans ce cas, seule l'inspection du travail est habilitée à prendre la décision.

La CCPG a contacté l'inspection du travail, qui s'est déplacée mais n'a pas fait arrêter le chantier.

Fabrice FOURNIER reprend des questions des représentants du personnel :

3. Y a-t-il eu un avis du médecin du travail sur la stratégie de prélèvement d'air ?

Une demande d'avis du médecin du travail a bien été effectuée par la société GSD. Le dossier envoyé a bien été téléchargé par celui-ci mais il n'y a eu aucun retour.

4. Dans le cas d'une coactivité, un plan de retrait doit être présenté au CST afin d'organiser au mieux les interventions des entreprises, ne serait-ce que sur les voies de circulation du parking. Est-ce que ce plan de retrait existe et, si oui, a-t-il été communiqué et présenté ?

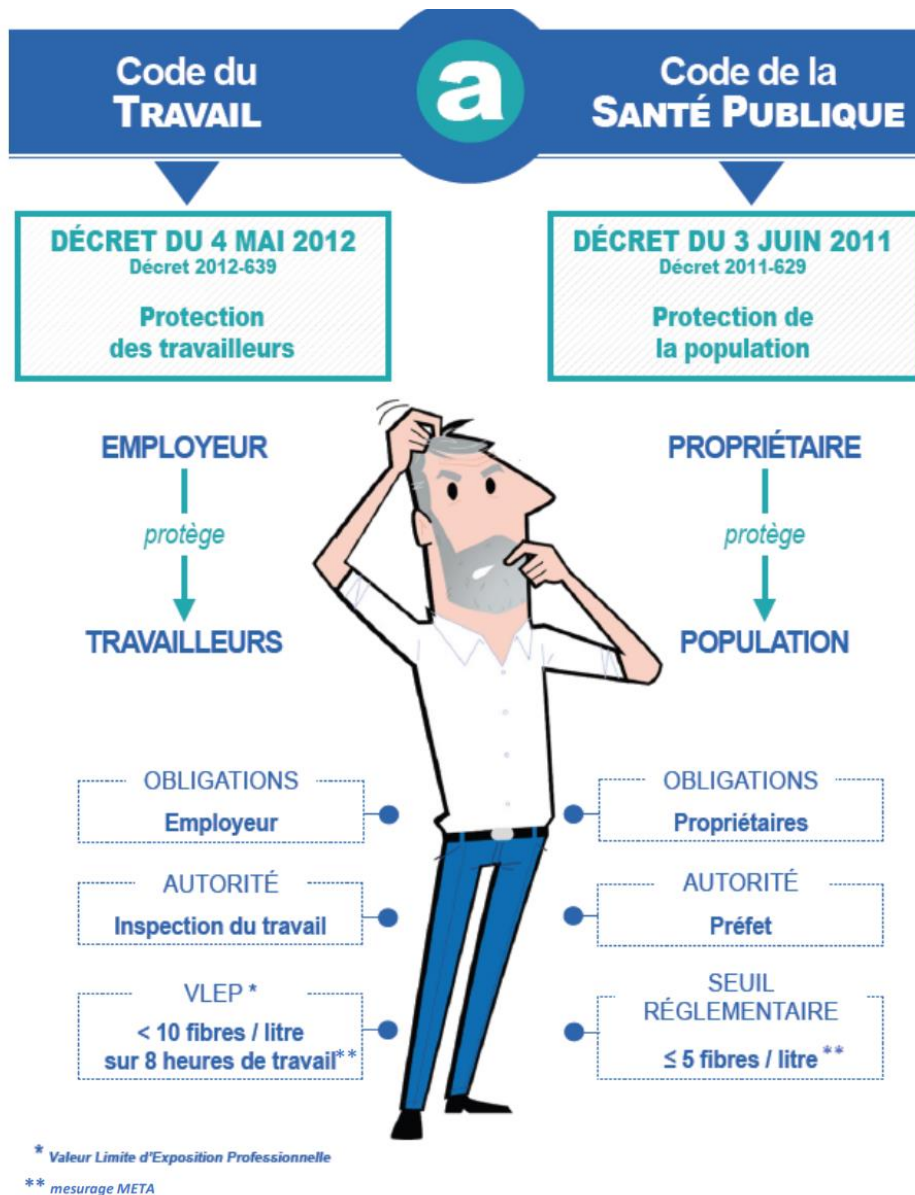
L'entreprise GSD en charge de l'opération de travaux de désamiantage a établi un plan de retrait. Par ailleurs, seul l'expert a pu prendre connaissance de certaines mentions du plan de retrait (pages 8 et 9 du rapport d'expertise).

En raison de l'absence de toute co-activité, la CCPG n'est pas concernée par la mise en œuvre du plan de retrait.

5- La C.C. a mandaté un expert le 12 juillet 2024, qui met en avant dans son rapport du 14 juillet des manquements sur le chantier, notamment sur certaines zones d'accès à la zone rouge (« porte de couloir, fenêtre WC au R+1 ainsi que les systèmes de ventilation). Comment l'entreprise de désamiantage peut-elle expliquer ces manquements ?

Selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 avril 2013, lorsque le mode opératoire génère un empoussièrement de niveau II et III, le calfeutrement demeure obligatoire. Or, l'entreprise procède au retrait des plaques d'amiante générant un empoussièrement de niveau I. Ainsi, l'entreprise n'a pas commis d'irrégularités par rapport à ses obligations.

- 6- Pourquoi l'ACFI a-t-elle communiqué la VLEP (Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle) de 10 f/l sur 8 h, applicable uniquement aux opérateurs de désamiantage ? Selon le Code de la Santé Publique, il est prévu un taux de fibre de 5 fibres par litre. Pouvez-vous nous expliquer la différence entre les deux ?



Les agents de la CCPG sont soumis au code de la santé publique. Ils sont considérés comme du public pas comme des travailleurs.

Notre ACFI s'est référée au code du travail par manque d'élément. Lorsque la question lui a été posée, la CCPG a transmis le rapport d'expertise privée dans lequel une co-activité était mentionnée.

- 7- Est-ce que les mesures d'air environnementales et ambiantes effectuées par le laboratoire O2 Contrôle seront portées à notre connaissance ?

Comme pour les premiers résultats, à l'issue du CST l'ensemble des derniers résultats seront communiqués aux agents et représentants du personnel concernés.

- 8 - Notre médecin du travail, au regard des nombreux manquements, peut-il nous certifier que les travailleurs dans les bureaux n'ont pas été exposés ?

Madame TIMMAR-DAVID prend la parole pour estimer que l'exposition a été accidentelle. Les analyses portent en-dessous du seuil critique d'exposition, il n'y a pas lieu de s'alarmer. Les analyses complémentaires à venir, et qui seront communiquées prochainement, seront à même de le confirmer.

Les agents qui souhaitent obtenir des informations sur cette exposition doivent prendre contact avec Mme BROCHE pour obtenir les coordonnées personnelles du médecin de prévention. Elle ne peut pas recevoir ces agents car elle quitte le CDG30 mais elle se tient à leur disposition pour un entretien téléphonique.

Il sera envisagé d'inscrire dans le dossier médical des agents l'exposition accidentelle selon les recommandations du nouveau médecin de prévention en fonction des résultats des analyses

Fabrice FOURNIER enchaîne sur les dernières questions :

- 9 Nous souhaiterions, conformément à l'article 14 du CST, que le référent de la CARSAT soit invité à participer à ce CST afin de valider le mode opératoire d'assainissement des lieux, de confirmer la seconde restitution des locaux, et de s'assurer que les agents peuvent reprendre leur travail en présentiel en toute sécurité.

Le contrôleur de la CARSAT, en charge de la prévention des contractuels dans la Fonction Publique, Monsieur Frédéric DABEK, a été sollicité par mail par le service des RH. Cependant celui n'a pas encore répondu. En effet, la demande a été faite très tardivement.

Pour rappel, par mail la semaine dernière, le syndicat UNSA (Vanessa GAVILAN) a demandé la présence d'un ACFI et du médecin de prévention. L'équipe du service prévention et santé du Centre de Gestion a répondu présent et nous les remercions. La CARSAT et les ACFI ont le même rôle de prévention.

Les résultats des derniers prélèvements devraient être connus le lundi 29 juillet 2024.

- 10- Pourquoi les résultats des prélèvements par lingettes n'ont-ils pas été communiqués aux agents comme cela a été le cas pour les prélèvements d'air ?

Comme pour les derniers résultats relatifs aux prélèvements d'air, les résultats des lingettes seront communiqués à l'ensemble des agents et des représentants du personnel.

Fabrice FOURNIER indique que la reprise du travail en présentiel est prévue le mardi 30 juillet 2024, sous réserve que les derniers résultats d'analyses soient négatifs.

Le vote pour la reprise du travail le mardi 30 juillet 2024 est voté à l'unanimité.

En conclusion, Pierre PRAT prend acte du vote sus-mentionné, salue les actions menées et remercie les participants.

La séance est levée le 26 juillet à 10h10.

Le Vice-Président

Fabrice FOURNIER

La secrétaire

Laurence TRAPIER

Le secrétaire adjoint

Olivier MAILLARD